

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction ressources humaines ; bureau politique de formation et de recrutement.*

INSTRUCTION N° 17892/DEF/DCSSA/RH/PFR relative à l'organisation des concours sur titre pour l'attribution des niveaux de qualification de praticien confirmé et de praticien certifié de médecine d'armée, de praticien certifié de qualification hospitalière, et de praticien certifié de recherches du service de santé des armées.

Du 19 octobre 2006

NOR D E F E 0 6 5 2 4 6 8 J

Références :

Décret 2004-534 du 14 juin 2004 (JO du 15 p. 10624 ; BOEM 621-2*) modifié.
Décret 2004-538 du 14 juin 2004 (JO du 15 p. 10632 ; BOEM 621-1*).

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte abrogé :

Instruction 19873 /DEF/DCSSA/RH/PFR du 05 décembre 2005 (BOC, p. 8663 ; BOEM 621-4*) et ses modificatifs des 26 décembre 2005 (BOC n° 17, texte n° 1) et 13 avril 2006 (BOC n° 18, texte n° 4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 621-4.

Référence de publication : BOC N°6 du 19 avril 2007, texte 2.

Préambule

La présente instruction fixe les conditions générales et particulières d'organisation des concours sur titre au profit des officiers de carrière et des officiers servant au titre d'un contrat rattachés aux corps des praticiens des armées, en vue de l'attribution des niveaux de qualification de praticien confirmé et de praticien certifié de médecine d'armée, de praticien certifié de qualification hospitalière, et de praticien certifié de recherches du service de santé des armées.

1. OUVERTURE DES CONCOURS.

Le ministre de la défense [direction centrale du service de santé des armées (DCSSA)] fixe par arrêté annuel, pour chacun des trois domaines (qualifications en médecine d'armée, qualifications hospitalières et dans la recherche), les dates d'ouverture des concours, le nombre de postes ouverts, par disciplines ou groupement de disciplines et par corps. Ces arrêtés où figurent les dates limites de dépôt des dossiers sont publiés au Journal officiel de la République française.

2. CONDITIONS POUR ÊTRE AUTORISÉ À CONCOURIR.

2.1. Pour les concours de qualification en médecine d'armée, la qualification de praticien confirmé peut être attribuée aux officiers appartenant ou rattachés aux corps des praticiens des armées, qui comptent au premier jour du mois du concours, sept années d'expérience professionnelle, dont au moins trois ans d'exercice dans le

domaine de compétences postulé.

La qualification de praticien certifié, peut être attribuée aux praticiens des armées, qui comptent au 31 décembre de l'année du concours, six années d'expérience professionnelle en qualité de praticien confirmé.

2.2. Pour les concours de qualification hospitalière, la qualification de praticien certifié, peut être attribuée aux médecins ou pharmaciens des armées titulaires d'un diplôme d'études spécialisées.

Pour les postes ouverts aux officiers servant au titre d'un contrat, seuls les officiers rattachés au corps des médecins ou pharmaciens des armées depuis au moins six mois au premier jour du mois du concours, peuvent faire acte de candidature.

2.3. Pour les concours de qualification en recherche, la qualification de praticien certifié de recherches du service de santé des armées, peut être attribuée aux praticiens des armées appartenant ou rattachés aux corps des praticiens des armées, et titulaires d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur, ou d'un titre de valeur équivalente dans le domaine de la recherche.

3. Le candidat choisit de concourir dans une seule discipline ou dans un seul domaine de compétence.

L'obtention de la qualification peut entraîner un changement d'affectation, afin de répondre aux besoins du service dans une logique d'utilisation des compétences par domaine.

4. Les jurys sont chargés de l'examen de l'ensemble des dossiers, puis présentent au ministre de la défense (directeur central du service de santé des armées), les listes des candidats susceptibles de se voir attribuer le niveau de qualification pour lequel ils ont concouru.

5. COMPOSITION DES JURYS.

La composition des jurys est fixée comme suit :

5.1. Pour les concours de qualification en médecine d'armée :

- l'inspecteur général du service de santé des armées, président ;
- le directeur de l'école du Val de Grâce ;
- l'inspecteur du service de santé pour l'armée de terre ;
- l'inspecteur du service de santé pour l'armée de l'air ;
- l'inspecteur du service de santé pour la marine nationale ;
- l'inspecteur du service de santé pour la gendarmerie nationale ;
- le sous-directeur « ressources humaines » de la DCSSA ;
- le sous-directeur « action scientifique et technique » de la DCSSA ;
- le sous-directeur « organisation, soutien et projection » de la DCSSA.

Pour les concours ouverts dans les corps des pharmaciens, des vétérinaires et des chirurgiens-dentistes des armées, l'inspecteur technique des services considérés est associé aux travaux du jury.

5.2. Pour les concours de qualification hospitalière :

- le sous-directeur « ressources humaines » de la DCSSA, président ;

- le sous-directeur « hôpitaux » de la DCSSA ou le sous directeur « action scientifique et technique » selon l'établissement concerné ;
- l'inspecteur technique des services chirurgicaux des armées ;
- l'inspecteur technique des services médicaux des armées.

Pour les concours ouverts dans le corps des pharmaciens des armées, l'inspecteur technique des services pharmaceutiques est associé aux travaux du jury.

5.3. Pour les concours de qualification en recherche :

- l'inspecteur général du service de santé des armées, président ;
- le directeur de l'école du Val de grâce ;
- le sous-directeur « ressources humaines » de la DCSSA ;
- le sous-directeur « action scientifique et technique » de la DCSSA ;
- le directeur du centre de recherche du service de santé des armées ;
- le directeur de l'institut de médecine aérospatiale du service de santé des armées ;
- le directeur de l'institut de médecine tropicale du service de santé des armées ;
- le directeur de l'institut de médecine navale du service de santé des armées.

Pour les concours ouverts dans les corps des pharmaciens, des vétérinaires et des chirurgiens-dentistes des armées, l'inspecteur technique des services considérés est associé aux travaux du jury.

6. DÉFAILLANCE DU PRÉSIDENT OU D'UN MEMBRE DU JURY.

En cas d'empêchement du président du jury, la présidence est assurée par le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'empêchement d'un des membres du jury, un remplaçant est désigné par la DCSSA, sur proposition du président du jury.

7. DÉROULEMENT DES CONCOURS.

Les membres du jury procèdent à l'examen de chaque dossier de candidature et proposent la liste des candidats susceptibles de se voir attribuer le niveau de qualification auprès du directeur central du service de santé des armées.

En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Le secrétariat est assuré par un membre du bureau concours de l'école du Val-de-Grâce, chargé pour chaque concours d'établir le procès verbal.

8. COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers pour les concours de médecine d'armée et de qualification en recherche sont établis en neuf exemplaires, les dossiers de concours de qualification hospitalières seront établis en cinq exemplaires, conformément aux modèles de présentation figurant dans les annexes de la présente instruction. Ces derniers

devront être présentés de façon claire et soignée.

Les autorités hiérarchiques, chargées d'émettre un avis motivé et détaillé sur le candidat, sont les suivantes :

- les directeurs régionaux ou interarmées du service de santé des armées, pour les praticiens relevant de leurs autorités techniques ;
- les directeurs ou commandants d'établissement, d'institut ou de centre de recherche pour les praticiens servant dans les hôpitaux et établissements du service de santé.

Pour les praticiens servant dans d'autres organismes ne relevant pas du service de santé, l'autorité technique du service dont relève le candidat.

Ces autorités établissent le cas échéant, un fusionnement parmi les dossiers de candidature relevant d'un même groupement de disciplines ou d'une même discipline.

Avec les dossiers de candidature, doivent être joints également un état signalétique et des services, une lettre de motivation manuscrite (recto avec indication en en-tête, du grade, nom et prénoms), ainsi que la copie des titres et diplômes détenus.

9. DATE D'ENVOI DES DOSSIERS.

Les dossiers de candidature doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtus des avis des autorités, à la DCSSA (bureau politique de formation et de recrutement), aux dates précisées dans les arrêtés annuels d'ouverture énoncés à l'article premier de la présente instruction.

10. ANNONCE DES RÉSULTATS.

Dans l'attente de la publication des résultats au Journal officiel, le bureau politique de formation et de recrutement de la DCSSA informera les organismes de rattachement des candidats par message.

11. DISPOSITIONS DIVERSES.

L' instruction n° 19873/DEF/DCSSA/RH/PFR du 05/12/2005, relative à l'organisation des concours sur titres pour l'attribution des niveaux de qualification de praticien confirmé et de praticien certifié de médecine d'armée, de praticien certifié de qualification hospitalière et de praticien certifié de recherches du service de santé des armées est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le médecin général, sous-direction ressources-humaines,

Jean TOUZE.

ANNEXE I.

**MODÈLE DE PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE AU CONCOURS SUR TITRES
EN MÉDECINE D'ARMÉE DU NIVEAU DE QUALIFICATION DE PRATICIEN CONFIRMÉ**

1. IDENTITÉ - SITUATION.

Domaine de compétences postulé :

Corps :

Organisme et lieu d'affectation :

Nom et prénoms (1) :

Né(e) le :

Grade :

Date de prise de rang dans le grade :

Nature du lien au service (2) :

Emploi actuellement tenu :

Situation familiale :

2. CURSUS MILITAIRE.

2.1. Affectations successives depuis la sortie de l'école d'application :

- régiment - unité - base - établissement (préciser le mois et l'année) :

- fonctions exercées (3) :

- participation à des missions (OPINT/OPEX) :

- Site :

- Année :

2.2. Distinctions - décorations - citations :

2.3. Diplômes - brevets militaires :

- langues couramment pratiquées (lu, parlé, écrit) ;

- brevets militaires de langues (niveau, date d'obtention) ;

- autres diplômes.

3. TITRES ET TRAVAUX SCIENTIFIQUES ET/OU TECHNIQUES.

3.1. Titre(s).

Thèse : (titre/année/mention)

Titres et diplômes universitaires :

- médicaux (type/année/université) ;
- autres (type/année/université).

Appartenance à des sociétés savantes :

- société ;
- date d'appartenance.

3.2. Travaux scientifiques.

Publications (4) :

Activités d'enseignement :

- cours pour le service de santé des armées (médecins, infirmières...) ;
- cours pour les universités ;
- divers.

Autres activités (5) :

3.3. Travaux techniques.

- études, notices, instructions, manuels relatifs aux activités du service de santé des armées ;
- création et amélioration des équipements techniques médicaux, chirurgicaux ou de laboratoire ainsi que les dépôts de brevets ;
- travaux d'expertise au niveau ministériel, interministériel ou international.

4. JUSTIFICATION DE L'EXPÉRIENCE DÉTENUE DANS LE DOMAINE DE COMPÉTENCE :

- exposé du contenu des postes tenus :
- activité déployée dans l'emploi :

5. PARTIE RÉSERVÉE À L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE : (6)

5.1. Nom, prénom, grade, fonction :

A _____ ,le

(signature de l'autorité)

- (1) Nom patronymique en lettres capitales. Pour les officiers féminins : nom de jeune fille éventuellement complété de la mention « épouse x ».
- (2) Officier de carrière, sous contrat ou commissionné (anciennement 98.1).
- (3) Pour le domaine de compétences TECHNIQUES d'état-major, mentionner le cas échéant les fonctions exercées en qualité de chef de santé de théâtre.
- (4) Les publications peuvent regrouper des publications écrites, des livres, des communications orales ou affichées. Celles-ci doivent faire l'objet d'une présentation thématique, pour chacune d'elles, le candidat doit souligner le nom de l'auteur principal, utiliser les codifications internationales des revues, préciser la date de parution ou de présentation, et faire un résumé de quelques lignes soulignant leurs intérêts.
- (5) Participation à des congrès, colloques nationaux ou internationaux, publications et communications ne présentant pas un intérêt scientifique réel ou en rapport direct avec le domaine de compétences postulé.
- (6) L'autorité hiérarchique concernée doit argumenter son avis et prendre position en formulant clairement son opinion sur l'intéressé(e) et se prononcer de façon explicite sur les résultats obtenus par les candidat(e)s dans l'emploi. Cet avis s'accompagne d'une mention d'appui claire (très favorable/favorable/réservé/défavorable) avec, le cas échéant, un fusionnement.

ANNEXE II.

**MODÈLE DE PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE AU CONCOURS SUR TITRES
EN MÉDECINE D'ARMÉE DU NIVEAU DE QUALIFICATION DE PRATICIEN CERTIFIÉ**

1. IDENTITÉ - SITUATION.

Domaine de compétences postulé :

Corps :

Organisme et lieu d'affectation :

Nom et prénoms (1) :

Né(e) le :

Grade :

Date de prise de rang dans le grade :

Nature du lien au service (2) :

Emploi actuellement tenu :

Situation familiale :

2. CURSUS MILITAIRE.

2.1. Affectations successives depuis la sortie de l'école d'application :

- régiment - unité - base - établissement (préciser le mois et l'année) :

- fonctions exercées (3) :

- participation à des missions (OPINT/OPEX) :

- site :

- année :

2.2. Distinctions - décorations - citations :

2.3. Diplômes - brevets militaires :

- langues couramment pratiquées (lu, parlé, écrit) ;

- brevets militaires de langues (niveau, date d'obtention) ;

- autres diplômes.

3. TITRES ET TRAVAUX SCIENTIFIQUES ET/OU TECHNIQUES. (4)

3.1. Titre(s).

Thèse : (titre/année/mention)

Titres et diplômes universitaires :

- médicaux (type/année/université) ;
- autres (type/année/université).

Appartenance à des sociétés savantes :

- société ;
- date d'appartenance.

3.2. Travaux scientifiques.

Publications (5) :

Activités d'enseignement :

- cours pour le service de santé des armées (médecins, infirmières...) ;
- cours pour les universités ;
- divers.

Autres activités (6) :

3.3. Travaux techniques.

- études, notices, instructions, manuels relatifs aux activités du service de santé des armées ;
- création et amélioration des équipements techniques médicaux, chirurgicaux ou de laboratoire ainsi que les dépôts de brevets ;
- travaux d'expertise au niveau ministériel, interministériel ou international.

4. JUSTIFICATION DE L'EXPÉRIENCE DÉTENUE DANS LE DOMAINE DE COMPÉTENCE :

- exposé du contenu des postes tenus :
- activité déployée dans l'emploi :

5. PARTIE RÉSERVÉE À L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE : (7)

5.1. Nom, prénom, grade, fonction :

A _____, le

(signature de l'autorité)

- (1) Nom patronymique en lettres capitales. Pour les officiers féminins : nom de jeune fille éventuellement complété de la mention « épouse x ».
- (2) Officier de carrière, sous contrat ou commissionné (anciennement 98.1).
- (3) Pour le domaine de compétences « Techniques d'état-major », mentionner le cas échéant les fonctions exercées en qualité de « chef de santé de théâtre ».
- (4) Les candidats doivent particulièrement souligner les éléments ayant depuis l'obtention du titre de praticien confirmé, contribué à accroître l'expérience acquise dans le domaine de compétence considéré.
- (5) Les publications peuvent regrouper des publications écrites, des livres, des communications orales ou affichées. Celles-ci doivent faire l'objet d'une présentation thématique ; pour chacune d'elles, le candidat doit souligner le nom de l'auteur principal, utiliser les codifications internationales des revues, préciser la date de parution ou de présentation, et faire un résumé de quelques lignes soulignant leurs intérêts.
- (6) Participation à des congrès, colloques nationaux ou internationaux, publications et communications ne présentant pas un intérêt scientifique réel ou en rapport direct avec le domaine de compétence postulé.
- (7) L'autorité hiérarchique concernée doit argumenter son avis et prendre position en formulant clairement son opinion sur l'intéressé(e) et se prononcer de façon explicite sur les résultats obtenus par les candidat(e)s dans l'emploi. Cet avis s'accompagne d'une mention d'appui claire (très favorable/favorable/réservé/défavorable).

ANNEXE III.

**MODÈLE DE PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE AU CONCOURS SUR TITRES
EN QUALIFICATION HOSPITALIÈRE DU NIVEAU DE QUALIFICATION DE PRATICIEN
CERTIFIÉ**

1. IDENTITÉ - SITUATION.

Groupement de disciplines ou discipline postulé :

Corps :

Organisme et lieu d'affectation :

Nom et prénoms (1) :

Né(e) le :

Grade :

Date de prise de rang dans le grade :

Nature du lien au service (2) :

Emploi actuellement tenu :

Situation familiale :

2. CURSUS ANTÉRIEUR.

2.1. Civil.

Affectations successives :

- établissement (préciser le mois et l'année) :
- fonctions exercées ;
- participation à des missions à l'étranger (coopération, humanitaire...).
- site :
- année :

2.2. Militaire.

Affectations successives :

- distinctions - décorations - citations ;
- unité - régiment - base - établissement (préciser le mois et l'année) ;
- fonctions exercées ;
- diplômes - brevets militaires.
- langues couramment pratiquées (lu, parlé, écrit),
- brevets militaires de langues (niveau, date d'obtention),

- autres diplômes ;

3. TITRES ET TRAVAUX SCIENTIFIQUES ET/OU TECHNIQUES. (3)

3.1. Titre(s).

Thèse : (titre/année/mention)

Titres et diplômes universitaires :

- médicaux (type/année/université) ;

- autres (type/année/université).

Appartenance à des sociétés savantes :

- société ;

- date d'appartenance.

3.2. Travaux scientifiques.

Publications (4) :

Activités d'enseignement :

- cours pour le service de santé des armées (médecins, infirmières...) ;

- cours pour les universités ;

- divers.

Autres activités (5) :

3.3. Travaux techniques.

- études, notices, instructions, manuels relatifs aux activités du service de santé des armées ;

- création et amélioration des équipements techniques médicaux, chirurgicaux ou de laboratoire ainsi que les dépôts de brevets ;

- travaux d'expertise au niveau ministériel, interministériel ou international.

4. JUSTIFICATION DE L'EXPÉRIENCE DÉTENUE DANS LE DOMAINE DE COMPÉTENCE :

- exposé du contenu des postes tenus ;

- activité déployée dans l'emploi.

5. PARTIE RÉSERVÉE À L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE : (6)

5.1. Nom, prénom, grade, fonction :

(1) Nom patronymique en lettres capitales. Pour les officiers féminins : nom de jeune fille éventuellement complété de la mention « épouse x ».

(2) Officier de carrière, sous contrat ou commissionné (anciennement 98.1).

(3) Les candidats doivent particulièrement souligner les éléments ayant depuis l'obtention du titre de praticien confirmé, contribué à accroître l'expérience acquise dans le domaine de compétence considéré.

(4) Les publications peuvent regrouper des publications écrites, des livres, des communications orales ou affichées. Celles-ci doivent faire l'objet d'une présentation thématique ; pour chacune d'elles, le candidat doit souligner le nom de l'auteur principal, utiliser les codifications internationales des revues, préciser la date de parution ou de présentation, et faire un résumé de quelques lignes soulignant leurs intérêts.

(5) Participation à des congrès, colloques, nationaux ou internationaux ; publications et communications ne présentant pas un intérêt scientifique réel ou en rapport direct avec le domaine de compétences postulé, ainsi que toutes les informations complémentaires que le candidat juge pertinentes.

(6) L'autorité hiérarchique concernée doit argumenter son avis et prendre position en formulant clairement son opinion sur l'intéressé(e) et se prononcer de façon explicite sur les résultats obtenus par les candidat(e)s dans l'emploi. Cet avis s'accompagne d'une mention d'appui claire (très favorable/favorable/réservé/défavorable).
Le chef de service de l'intéressé(e) peut également y ajouter ses observations sur l'aptitude du candidat à occuper des fonctions d'encadrement (stage des internes, stage des élèves infirmiers etc...).

ANNEXE IV.

**MODÈLE DE PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE AU CONCOURS SUR TITRES
EN RECHERCHE DU NIVEAU DE QUALIFICATION DE PRATICIEN CERTIFIÉ**

1. IDENTITÉ - SITUATION.

Groupement de disciplines ou discipline postulé :

Corps :

Organisme et lieu d'affectation :

Nom et prénoms (1) :

Né(e) le :

Grade :

Date de prise de rang dans le grade :

Nature du lien au service (2) :

Emploi actuellement tenu :

Situation familiale :

2. CURSUS MILITAIRE.

2.1. Affectation :

- régiment - unité - base - établissement (préciser le mois et l'année) ;

- fonctions exercées ;

- participation à des missions (OPINT/OPEX) :

- site :

- année :

2.2. Distinctions - décorations - citations :

2.3. Diplômes- brevets militaires :

- langues couramment pratiquées (lu, parlé, écrit),

- brevets militaires de langues (niveau, date d'obtention),

- autres diplômes.

3. TITRES ET TRAVAUX SCIENTIFIQUES ET/OU TECHNIQUES :

3.1. Titre(s).

Thèse : (titre/année/mention)

Titres et diplômes universitaires :

- médicaux (type/année/université) ;
- autres (type/année/université).

Appartenance à des sociétés savantes :

- société ;
- date d'appartenance.

3.2. Travaux scientifiques.

Publications (3) :

Activités d'enseignement :

- cours pour le service de santé des armées (médecins, infirmières...) ;
- cours pour les universités ;
- divers.

Autres activités (4) :

3.3. Travaux techniques.

- études, notices, instructions, manuels relatifs aux activités du service de santé des armées ;
- création et amélioration des équipements techniques médicaux, chirurgicaux ou de laboratoire ainsi que les dépôts de brevets ;
- travaux d'expertise au niveau ministériel, interministériel ou international.

4. JUSTIFICATION DE L'EXPÉRIENCE DÉTENUE DANS LE DOMAINE DE COMPÉTENCE :

- exposé du contenu des postes tenus ;
- activité déployée dans l'emploi.

5. PARTIE RÉSERVÉE À L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE : (5)

5.1. Nom, prénom, grade, fonction :

A _____, le

(signature de l'autorité)

(1) Nom patronymique en lettres capitales. Pour les officiers féminins : nom de jeune fille éventuellement complété de la mention « épouse x ».

(2) Officier de carrière, sous contrat ou commissionné (anciennement 98.1).

(3) Les publications peuvent regrouper des publications écrites, des livres, des communications orales ou affichées. Celles-ci doivent faire l'objet d'une présentation thématique ; pour chacune d'elles, le candidat doit souligner le nom de l'auteur principal, utiliser les codifications internationales des revues, préciser la date de parution ou de présentation, et faire un résumé de quelques lignes soulignant leurs intérêts.

(4) Participation à des congrès, colloques nationaux ou internationaux, publications et communications ne présentant pas un intérêt scientifique réel ou en rapport direct avec le domaine de compétences postulé.

(5) L'autorité hiérarchique concernée doit argumenter son avis et prendre position en formulant clairement son opinion sur l'intéressé(e) et se prononcer de façon explicite sur les résultats obtenus par les candidat(e)s dans l'emploi. Cet avis s'accompagne d'une mention d'appui claire (très favorable/favorable/réservé/défavorable).

Le chef de service de l'intéressé(e) peut également y ajouter ses observations sur l'aptitude du candidat à occuper des fonctions d'encadrement (stage des internes, stage des élèves infirmiers etc...).